

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 270

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

I. - Le II. de l'article 150 VK du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – La taxe est égale à 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article 150 VI. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'aligner la taxe forfaitaire à la revente de l'or et des métaux précieux (7,5% + 0,5% de CRDS) sur la taxe en vigueur pour les bijoux (4,5% + 0,5% de CRDS) afin d'harmoniser et de structurer le marché français de l'or, ce qui devrait permettre de doubler les recettes fiscales de l'Etat et ce, dès la première année.